

Avenant n°81 du 21 janvier 2022 fixant la grille des salaires

ARTICLE 1 – GRILLE DES SALAIRES

NIVEAU	Revenu minimal conventionnel annuel
1	19 461 €
2	21 416 €
3	24 602 €
4	28 919 €
5	31 509 €
6	34 723 €
7	41 885 €
8	42 071 €
9	43 991 €
10	47 178 €

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

Le présent avenant ne comprend pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, cet accord ayant vocation à s'appliquer uniformément à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

ARTICLE 4 – DURÉE, ENTRÉE EN VIGUEUR ET FORMALITÉS

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

Il prend effet à la date du 1^{er} janvier 2022, sous réserve de la mise en œuvre du droit d'opposition. Il s'incorpore à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile du 20 novembre 1996, en remplacement de la grille des salaires de l'avenant n°79.

Il est notifié et déposé dans les conditions prévues par le Code du travail. Les partenaires sociaux conviennent d'en demander l'extension auprès du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Entre le Syndicat Professionnel :

Alliance nationale des Experts en Automobile (ANEA)

Et les syndicats de salariés :

Fédération CFDT des banques et assurances

CFE/CGC Fédération de l'assurance

Fédération FO de la Métallurgie

CGT Fédération des Sociétés d'Études de Conseil et de prévention

Union Professionnelle des Experts en Automobile Salariés (UPEAS)